



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 75 c) de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer : Accord se rapportant
à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
et portant sur la conservation et l'utilisation durable
de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas
de la juridiction nationale**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 avril 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.41)]

78/272. Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017, dans laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais, ainsi que les résolutions et décisions ayant eu trait à la convocation des quatrième et cinquième sessions de la conférence, de la reprise de la cinquième session de la conférence et de la nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence²,

Rappelant également l'adoption par la conférence, le 19 juin 2023, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² Résolutions [75/239](#) et [77/248](#) et décisions 74/543, 75/570, 76/564 et 77/556.



la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale³, par consensus,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de l'Accord, la première réunion de la Conférence des Parties créée en vertu du paragraphe 1 dudit article sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord,

Notant que, dans la lettre datée du 30 juin 2023 qu'elle a adressée à son président, la Présidente de la Conférence a appelé l'attention sur le souhait exprimé par plusieurs délégations que des mesures soient prises pour faciliter l'entrée en vigueur et l'application rapides de l'Accord, notamment par la mise en place d'un dispositif préparatoire tel qu'une commission préparatoire, et fait observer qu'il serait très utile de mettre en place, sous les auspices de l'Assemblée générale, un dispositif préparatoire qui serait chargé de procéder aux préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord et de donner au secrétariat provisoire visé dans l'Accord des orientations quant à ses travaux jusqu'à la convocation de ladite réunion⁴,

Rappelant sa résolution [77/321](#) du 1^{er} août 2023 sur l'Accord,

Notant que l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 20 septembre 2023,

Prenant note du nombre de signataires de l'Accord à ce jour,

Constatant qu'il convient de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord,

1. *Se félicite* de l'ouverture à la signature de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit bien mis en œuvre ;

3. *Décide* de créer une commission préparatoire qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sauf décision contraire, à des dates à déterminer et qui aura pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, à l'issue de laquelle elle cessera d'exister ;

4. *Décide* que la commission sera ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

5. *Décide* d'inviter à faire partie de la commission les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions, une invitation permanente à participer à ses séances et à ses travaux en qualité d'observateurs, étant entendu qu'ils participeront aux travaux de la commission en cette qualité, et d'inviter, en cette qualité également, les représentants d'organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'autres organes internationaux intéressés ayant été invités à participer aux conférences et sommets consacrés à des

³ [A/CONF.232/2023/4](#).

⁴ Voir [A/77/945](#).

questions connexes⁵, ainsi que les membres associés des commissions régionales⁶ et les représentants des institutions spécialisées compétentes ainsi que des autres organes, organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies ;

6. *Décide* que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, de même que celles qui étaient accréditées auprès des conférences et sommets consacrés à des questions connexes visés au paragraphe 5 de la présente résolution, pourront également participer aux réunions de la commission en qualité d'observateurs, ladite participation étant entendue comme la possibilité, pour un nombre limité de leurs représentants, d'assister aux séances officielles, sauf décision contraire de la commission dans des circonstances particulières, de recevoir copie des documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance, selon qu'il convient ;

7. *Décide également* que, sous réserve des paragraphes 8 et 9 de la présente résolution, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux travaux de la commission, sauf si celle-ci en décide autrement, les règles et la pratique établie visées aux paragraphes 17, 18 et 19 de la résolution 72/249, qui ont été appliquées aux travaux de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

8. *Décide en outre* que, après le 20 septembre 2025 ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord si celle-ci est antérieure, seuls les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ont signé l'Accord ou qui l'ont ratifié, approuvé, accepté ou y ont adhéré pourront participer aux décisions de la commission ;

9. *Décide* que la commission se prononcera, à sa dernière réunion, sur toute recommandation pouvant être adressée à la Conférence des Parties à l'Accord ;

10. *Décide également* que la commission sera présidée par des coprésidents, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, compte dûment tenu de l'équilibre des genres, et prie le Président de l'Assemblée générale d'entamer des consultations, ouvertes et transparentes, aux fins de la nomination des coprésidents désignés de la commission ;

⁵ À savoir, les conférences et sommets ci-après : le Sommet mondial pour le développement durable ; la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ; les conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement ; la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants ; la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants ; la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

⁶ Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

11. *Décide en outre* que la commission tiendra, durant le premier semestre de l'année 2024, une réunion d'organisation de trois jours bénéficiant de services de conférence complets, y compris de documentation, durant laquelle elle examinera les questions d'organisation, dont l'élection de ses coprésidents et de son bureau – lequel ne comprendra pas plus de 15 membres, dont 3 membres au plus par groupe régional, compte dûment tenu de l'équilibre des genres –, les dates de ses réunions et son programme de travail ;

12. *Décide* que la commission établira un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, qui sera présenté à la Conférence des Parties à l'Accord lors de la première réunion de celle-ci ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'offrir à la commission toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien sa tâche, notamment des services de secrétariat, ainsi que les informations de base indispensables et les documents utiles, et de prendre des dispositions pour qu'un appui lui soit assuré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques en coopération avec les autres départements concernés du Secrétariat ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à administrer le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 69/292 afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions de la commission, et autorise le Secrétaire général à inclure dans l'assistance accordée au titre de ce fonds, outre la prise en charge des frais de voyage en classe économique, le paiement de l'indemnité journalière de subsistance, étant entendu que, pour chaque réunion de la commission, un seul représentant par État sera admis à présenter une demande d'assistance ;

15. *Invite* les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires ;

16. *Invite* les États à informer le Secrétaire général de ce dont ils ont besoin en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour devenir parties à l'Accord, afin de permettre à la Division de continuer d'élaborer et de mener des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les États qui sollicitent son appui à devenir parties à l'Accord et pour assurer la bonne mise en œuvre de l'Accord ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

73^e séance plénière
24 avril 2024